

► Objet de l'assurance

Ce contrat a pour objet de garantir les bateaux* utilisés dans le cadre de la navigation de plaisance.

Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau* à titre privé, dans un but non lucratif.

► Étendue des garanties

• L'assurance s'exerce notamment :

- durant le séjour du bateau* en garage ou à flot,
- lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase,
- lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
- lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport,
- pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le bateau*,
- lors de la participation du bateau* à voile à une régata, **sauf si l'une des étapes de celle-ci est supérieure à 1.000 milles marins.**

• En cas de transfert des garanties du contrat sur un nouveau bateau*, celles souscrites pour le bateau* précédemment assuré restent acquises à ce dernier dans les cas suivants lorsqu'il est :

- sur cale dans un garage ou au mouillage.
- en navigation à l'occasion d'un essai en vue de sa vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel non-professionnel dès lors que cet essai n'excède pas le rayon de 10 milles marins à partir du port de départ.
- sur le trajet aller ou retour du lieu de l'essai.
- sur le trajet de livraison.

Ces garanties prennent fin à la date et à l'heure de la vente du bateau* et au plus tard 30 jours après la date à laquelle le bateau* a cessé d'être désigné aux conditions particulières.

► Territorialité des garanties

Les garanties s'exercent sans limitation de navigation dans les pays du monde entier sous réserve du respect de la réglementation en vigueur sauf pour la Garantie Protection Juridique pour laquelle il convient de se reporter à l'article 6 ci-après.

► Pavillons étrangers

Pour les bateaux* battants pavillons autres que français, les garanties décrites ci-après sont acquises seulement si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- Vous êtes ressortissant de l'Union européenne.
- Vous avez votre domicile en France.
- Vous êtes titulaire du permis français en vigueur pour piloter le bateau*, cette exigence valant aussi pour toute personne pilotant le bateau*.
- Le port de stationnement habituel de votre bateau*, et non pas son port d'attache, doit être situé en France*.

Quel que soit le pavillon du bateau*, le présent contrat reste soumis au droit français.

Vous avez l'obligation de nous déclarer, par lettre recommandée, tout changement de pavillon, conformément aux dispositions figurant dans le chapitre 5 " Vie du Contrat ".